

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1840, 1952, 1959 et in-8° 538.  
2<sup>e</sup> lecture : 2033, 2176 et in-8° 583.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 270, 287, 288 et in-8° 123 (1965-1966).  
2<sup>e</sup> lecture : 51 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission enregistre avec intérêt les décisions prises par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

La thèse du Sénat a, en effet, été approuvée dans ses principes puisque nos collègues députés ont reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients, d'une part à appliquer les mêmes règles aux prêts d'argent et aux ventes à tempérament et, d'autre part, à fixer en valeur absolue le taux au-dessus duquel le délit d'usure serait caractérisé.

Le texte qui nous revient du Palais Bourbon a le mérite d'éviter ces deux écueils.

Le système retenu est le suivant :

— constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel qui excède de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du Conseil national du crédit ayant pour effet de limiter la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce. S'il existe une décision de cet organisme, il y a usure dès l'instant où le taux effectif admis est dépassé.

— les crédits accordés à l'occasion des ventes à tempérament sont assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

— en tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent.

— ce taux-plafond, le fameux « butoir », peut être majoré pour les opérations qui, par nature, comportent des frais fixes élevés, des perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil national du crédit.

— un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier et des décisions du Conseil national du crédit pour les opérations réglementées par cet organisme. Ce même décret précisera en outre l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du « butoir » que constitue le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent.

\*  
\* \*

Le choix fait par l'Assemblée Nationale, de cette référence au taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, paraît excellent à votre Commission. Sous réserve de préciser qu'il s'agit bien des obligations privées et non des obligations du secteur public, elle vous propose d'approuver ce « butoir » qui correspond en effet à une notion précise et fait l'objet de publications périodiques de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

Ce « butoir » ne saurait, par contre, être commun aux prêts d'argent que vise l'alinéa premier et aux ventes à crédit qui sont concernées par le deuxième alinéa.

En dehors des frais fixes que comporte toute vente à crédit et que tend à reconnaître l'introduction par l'Assemblée Nationale dans le texte de ces « perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue » qui seront fixées par le Ministre de l'Economie et des

Finances après avis du Conseil national du crédit, le coût de ces opérations est en effet plus directement lié au taux de réescompte de la Banque de France qu'au rendement effectif des obligations qui ont pu être émises au cours du semestre précédent.

C'est pour votre Commission un premier motif à vouloir accentuer encore la scission à laquelle le Sénat a procédé en première lecture en traitant des prêts d'argent et des ventes à tempérament dans deux alinéas distincts et elle vous propose, par voie d'amendement, de loger dans des articles différents (article premier, article premier *bis* nouveau et article premier *ter* nouveau) ce qui concerne les prêts d'argent, ce qui concerne les ventes à tempérament et ce qui concerne, enfin, les mesures de publicité portant sur les uns et les autres.

Revenant aux prêts d'argent, votre Commission a été amenée à regretter le maintien par l'Assemblée Nationale d'une définition faisant référence à un taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit *pour des opérations de même nature comportant des risques analogues* ».

Dans la détermination de ce taux effectif moyen, entrent en effet des considérations subjectives qui donnent aux éléments constitutifs du délit d'usure un caractère incertain. C'est sans doute cette incertitude et cette notion même de « risque analogue » qui y est incluse qui ont été les causes essentielles de l'échec du décret du 8 août 1935 auquel le Gouvernement entend remédier par le présent projet de loi.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de rappeler le passage d'une allocution toute récente puisque prononcée le 9 novembre 1966 devant le Conseil national du crédit par M. Michel Debré, Ministre de l'Economie et des Finances :

« Deux mesures sont apparues indispensables :

« — d'une part, il est nécessaire de donner une définition plus précise du délit d'usure, celle résultant du décret-loi du 8 août 1935 s'étant révélée, à l'expérience, trop complexe et trop subjective pour permettre une répression efficace des abus constatés ;

« — d'autre part... »

Selon l'expression du Ministre, la définition résultant du maintien du taux effectif moyen pratiqué pour des opérations de même nature « comportant des risques analogues » est « trop complexe et trop subjective ».

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue qu'en matière pénale, où l'interprétation stricte des textes est de rigueur, l'efficacité de la répression dépend avant tout de la précision des définitions législatives.

Or, dans la mesure où le juge pénal est tenu de comparer les pratiques incriminées dans une espèce aux « opérations de même nature comportant des risques analogues », le caractère objectif des éléments constitutifs du délit disparaît.

Il n'y a, en effet, jamais de « risques analogues » pour l'excellente raison qu'à la notion de risque se trouve liée toute une série de considérations, et notamment, par exemple, l'appréciation des situations personnelles des individus en cause.

Expliquons-nous. A supposer que deux emprunteurs présentent des garanties, en apparence identiques, les risques encourus par le prêteur peuvent être très différents suivant que l'une de ces deux personnes est douée d'une robuste constitution et l'autre d'une santé précaire, que l'une n'a pas d'enfant ou des enfants donnant toutes garanties et que l'autre a un fils s'adonnant au jeu ou à la boisson. On pourrait multiplier les exemples.

Le maintien d'une définition se référant au taux moyen pratiqué par les banques « pour des opérations comportant des risques analogues » est donc dangereux, car il prive la loi de sa rigueur, chacun pouvant soutenir que le risque de l'espèce n'a pas d'analogie.

Et la référence d'une telle définition « aux opérations de même nature » n'est pas plus satisfaisante. Elle est même inutile.

Il suffit, pour s'en convaincre, de replacer le problème dans son cadre. Un emprunteur n'a recours aux officines pratiquant l'usure que dans la mesure où les banques et les établissements financiers lui ont refusé leur concours. Or, s'il s'agissait d'un emprunteur ne présentant pas par essence de risque exagéré, et d'opérations courantes, pourquoi les banques et les établissements financiers l'auraient-ils refusé ?

La liste de ces opérations bancaires courantes et les taux d'intérêt dont elles sont assorties sont bien connus et s'établissent comme suit :

1° *Opérations à vue ou à court terme :*

	Pourcentages
Escompte de papier commercial mobilisable.....	6
Escompte de papier commercial non mobilisable.....	8
Escompte de warrant.....	6
Escompte de créances nées à l'exportation.....	5
Découvert mobilisable à commerçant.....	6,50
Découvert non mobilisable à commerçant.....	9
Découvert sur marché de l'Etat.....	8,50
Découvert de préfinancement d'exportation.....	5,50
Découvert non gagé à particulier.....	10
Découvert gagé à particulier.....	9

2° *Opérations à moyen ou long terme :*

Crédit d'équipement mobilisable (5 ans).....	7,50
Crédit d'équipement mobilisable (7 ans).....	8,50
Crédit d'équipement non mobilisable (5 ans).....	10
Crédit d'équipement non mobilisable (7 ans).....	11
Crédit sur créances nées à l'exportation moyen terme ; acheteur public.....	5,50
Crédit sur créances nées à l'exportation moyen terme ; acheteur privé.....	6
Crédit sur créances nées à l'exportation long terme....	8
Découvert de trésorerie à commerçant moyen ou long terme.....	12
Découvert non gagé à particulier moyen ou long terme..	14
Découvert gagé à particulier moyen ou long terme.....	12

La nature de toutes ces opérations exclut par elle-même l'usure.

L'usure ne peut donc intervenir qu'à l'occasion de prêts personnels qui ne sont consentis par les banques qu'à titre exceptionnel, à des clients connus et à un taux moyen qui évolue en général entre 12 et 13 %.

Il est donc inutile de mettre en cause l'ensemble des opérations bancaires et de prescrire par décret la publication périodique des taux effectifs moyens pratiqués par les banques pour les opérations de toutes natures.

Ce système rendrait d'ailleurs impraticable l'exercice de la profession bancaire, les clients quels qu'ils soient ne pouvant admettre de se voir appliquer de taux supérieurs au taux effectif moyen publié, qui constituerait rapidement un barème dont tout prêteur exigerait l'application. Ce système annihilerait, par ailleurs, les efforts accomplis depuis de nombreux mois par le Gouvernement par le Conseil national du crédit pour libéraliser les conditions de banque et encourager entre les banques la concurrence à minima.

Les prêts personnels étant, qu'on le veuille ou non, et sous réserve de l'appréciation du risque analogue, la « nature » d'opération à laquelle il faudra se référer, et ces prêts personnels étant, comme on l'a vu, consentis par les banques à un taux qui évolue entre 12 et 13 %, ce taux, majoré du quart admis par l'Assemblée Nationale, aboutira à un taux effectif moyen de 15 %. Or, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises en 1965 et en 1966 s'établit à 13 %.

La définition, qui est mauvaise parce que inutile et dangereuse, est, de surcroît, inapplicable puisque débordant « le butoir ».

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de retenir ce « butoir » comme définition de l'usure et soumet à votre approbation un texte simple et pratique qui constitue une définition objective du délit d'usure et écarte toutes difficultés d'interprétation :

Le délit d'usure est caractérisé dès l'instant où le taux du prêt dépasse le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Nous ajoutons qu'il s'agit des obligations privées, conformément au vœu de l'Assemblée Nationale qui avait entendu exclure les obligations du secteur public. Mieux vaut préciser ce point dans le texte, d'une manière expresse.

S'il existe néanmoins des limitations imposées par le Conseil national du crédit à la rémunération exigée des emprunteurs, le prêt usuraire est celui dont le taux effectif global excède le taux maximum admis par cet organisme. Cette stipulation, qui vise expressément les prêts immobiliers, est reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

\*  
\* \*

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament ont, nous l'avons souligné, été assimilés par l'Assemblée Nationale à des prêts conventionnels, étant entendu que le taux plafond, le « butoir » pouvait, dans ce cas, être majoré pour certaines catégories d'opérations comportant des frais fixes élevés de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil national du crédit.

Votre Commission constate que toutes les ventes à tempérament, dès lors qu'elles sont pratiquées par des établissements relevant de l'autorité du Conseil national du crédit, sont déjà réglementées par cet organisme. Pourquoi, dans ces conditions le ramener, dans le domaine qui est le sien, à un rôle de donneur d'avis et pourquoi, puisque cela a toujours été sa vocation « d'embarémer » les ventes à crédit par des décisions de caractère général, ne pas rendre ses décisions applicables à toutes les ventes à empérament, que le prêteur relève ou non de sa compétence ?

Tel est le sens de l'article premier *bis* nouveau que votre Commission vous propose par voie d'amendement.

Elle a d'ailleurs le sentiment d'être, à cet égard, bien d'accord avec M. le Ministre de l'Economie et des Finances qui, dans cette même allocution, prononcée le 9 novembre dernier devant le Conseil national du crédit, déclarait :

« En tout état de cause, le Gouvernement ne manquera pas d'associer le Conseil national du crédit aux mesures d'application de la loi (sur l'usure), ce qui devrait permettre de concilier la réglementation des tarifs de certaines opérations avec les principes posés par la nouvelle loi. »



Cette intervention du Conseil national du crédit ne peut d'ailleurs que rassurer tous ceux qui souhaitent voir les pouvoirs publics prendre des mesures sérieuses pour lutter, en matière de ventes à tempérament, contre des pratiques usuraires.

Faut-il rappeler que le Conseil national du crédit est présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances ; que ses trente-huit membres sont nommés par le Gouvernement ; qu'ils comprennent notamment le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Gouverneur du Crédit foncier de France, le Président directeur général du Crédit national, le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole, le Directeur de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, le Directeur de la Chambre syndicale des banques populaires, les Directeur des Chèques postaux au Ministère des Postes et Télégraphes ; que sept autres de ses membres représentent les Ministères de l'Economie nationale, de la Production industrielle, des Travaux publics et des Transports, de l'Agriculture, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, de la France d'Outre-Mer et du Commissariat au Plan ; que dix-sept d'entre eux, représentant des forces actives du pays (coopératives agricoles, de consommation et de production, chambres de métiers, chambres de commerce, syndicats ouvriers, etc.), sont désignés par les ministres compétents, que le Directeur du Trésor assiste à toutes ses réunions et que cet organisme ne comprend, en définitive, que sept banquiers dont deux seulement des banques non nationalisées ?

Les décisions du Conseil national du crédit, rendues sous la présidence du Ministre de l'Economie et des Finances, donnent donc toutes garanties et permettent en même temps d'être assuré que ne sera pas perturbé un secteur du crédit qui conditionne le maintien de l'expansion, sinon même de l'activité, de secteurs industriels considérables.

On a longuement exposé tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat en première lecture, la part prépondérante prise par les ventes à tempérament dans la commercialisation de tous les appareils ménagers et électroménagers et de tous les moyens de transport, qu'il s'agisse des cycles, des vélomoteurs, des voitures automobiles neuves et, bien entendu, des voitures automobiles d'occasion qui conditionnent indirectement la vente des voitures automobiles neuves.

La moindre erreur dans un secteur aussi vaste risquerait d'entraîner une récession dont les conséquences seraient désastreuses pour l'économie générale. Il convient donc d'agir avec la plus extrême prudence et elle consiste, à nos yeux, à se borner à étendre à ceux qui ne relèvent pas de sa compétence la portée des décisions de caractère général que prend en la matière le Conseil national du crédit.

\*  
\* \*

En dehors de trois amendements d'harmonisation ou de coordination, telles sont les décisions prises par votre Commission. Le tableau comparatif qui suit met en parallèle les textes adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat ainsi que celui proposé par la Commission.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
SECTION I	SECTION I	SECTION I	SECTION I
<i>De l'usure.</i>	<i>De l'usure.</i>	<i>De l'usure.</i>	<i>De l'usure.</i>
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un <i>quart</i> le taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.	Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un <i>tiers</i> le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du Conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce, ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.	Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, <i>au moment où il est consenti</i> , de plus d'un <i>quart</i> , le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du Conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.	Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises au cours du semestre précédent.
Est considéré comme usuraire tout prêt dont le taux effectif global dépasse :	En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération assimilable à un prêt conventionnel et dont le taux effectif global dépasse, au moment où il est consenti :	<i>Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que des prêts d'argent ayant le même objet.</i>	Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, constitue un prêt usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le taux maximum admis par le Conseil national du crédit s'il existe des limitations imposées par cet organisme à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce.
— soit le taux effectif admis par le Conseil national du crédit s'il s'agit d'un prêt s'appliquant à l'une des opérations pour lesquelles des décisions de cet organisme ont pour effet	— soit le taux effectif admis par le Conseil national du crédit s'il s'agit d'un prêteur relevant de sa compétence ou d'une opération pour laquelle une décision de cet organisme a	En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux	Cf. article premier bis (nouveau).

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs :

— soit, dans tous les autres cas de prêts consentis à des particuliers, les normes les plus élevées admises par le Conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament ; et en tout état de cause, un taux de 18 % par an tant en matière civile que commerciale.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens et des taux plafonds.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs ;

— soit les normes les plus élevées admises par le Conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament, s'il s'agit d'autres prêteurs et d'autres opérations.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que des décisions et des normes visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

*moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Ce taux plafond peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Conseil national du crédit.*

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et des *taux maxima admis par le Conseil national du crédit pour les opérations réglementées par cet organisme. Il précisera l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du troisième alinéa ci-dessus et les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des variations de cet indice.*

Cf. art. premier, alinéa 2.

Cf. art. premier, alinéa 4.

**Texte proposé  
par la Commission.**

Cf. article premier *ter* (nouveau).

Article premier bis  
(nouveau).

*En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération dont les conditions ne sont pas conformes aux décisions de caractère général prises par le Conseil national du crédit, que le prêteur relève ou non de sa compétence.*

Article premier *ter*  
(nouveau).

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé et publié le

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
			<i>taux moyen de rendement effectif des obligations visé à l'alinéa premier de l'article premier. Ce décret précisera les conditions de publication des taux maximum visés à l'alinéa 2 de l'article premier ainsi que des décisions visées à l'article premier bis.</i>

*Observations.* — La rédaction que la Commission vous propose pour l'article premier traduit dans les textes les décisions que nous venons d'exposer ci-dessus.

Il nous a paru préférable de scinder cet article en trois articles nouveaux traitant, le premier des prêts d'argent, le deuxième des ventes à tempérament (art. premier *bis* nouveau), le troisième des mesures de publicité (art. premier *ter* nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées.	En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées.	En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées.	<i>Première phrase conforme.</i>  <i>Deuxième phrase supprimée.</i>

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux effectif moyen défini ou à 12 % par an.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux effectif moyen ainsi défini.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur, soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement visé au troisième alinéa de l'article premier majoré des deux tiers.

**Texte proposé  
par la Commission.**

*Dernière phrase ainsi rédigée :*

« Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier de l'article premier. »

*Observations.* — Les modifications apportées par votre Commission à cet article sont destinées à tenir compte des amendements concernant l'article premier.

*Articles 3, 3 bis, 4 et 5 conformes.*

*Article 6.*

(Coordination.)

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Conforme.

**Texte proposé  
par la Commission.**

Supprimé.

*Observations.* — Les modifications apportées à l'article premier, notamment celle entraînant la disparition du taux effectif moyen, nécessitent la remise en cause de l'article 6 pour coordination. Cet article doit, en effet, être supprimé.

## SECTION II

*De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.*

*Article 9 bis : supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont pas applicables aux banques et aux établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.	Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont pas applicables aux banques et aux établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit, <i>ainsi qu'aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953</i> , sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.	Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables <i>ni</i> aux banques, <i>ni</i> aux établissements financiers, <i>ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917</i> , <i>ni</i> aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.	Conforme.
Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier visé à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier <i>ou d'une entreprise de crédit différé</i> visés à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, <i>d'une société de caution mutuelle</i> ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	Conforme.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Texte proposé  
par la Commission.

*Les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même, les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret.*

De même, les interdictions édictées aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux notaires, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

*Observations.* — La rédaction du dernier alinéa de cet article visant les notaires a été jugée confuse par votre Commission. Elle préfère lui substituer une formule simple inspirée des autres dispositions de l'article 10 et aux termes de laquelle les notaires resteront soumis aux règles qui leur sont propres.

*Articles 11, 12, 13, 14 et 15 conformes.*

\*  
\* \*

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessus, votre Commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.



## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises au cours du semestre précédent.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, constitue un prêt usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le taux maximum admis par le Conseil national du crédit s'il existe des limitations imposées par cet organisme à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce.

### Article additionnel premier *bis* (nouveau).

#### **Amendement :** Insérer après l'article premier un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération dont les conditions ne sont pas conformes aux décisions de caractère général prises par le Conseil national du crédit, que le prêteur relève ou non de sa compétence.

### Article additionnel premier *ter* (nouveau).

#### **Amendement :** Insérer, après l'article premier, un article additionnel premier *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé et publié le taux moyen de rendement effectif des obligations visé à l'alinéa premier de l'article premier. Ce décret précisera les conditions de publication des taux maximum visés à l'alinéa 2 de l'article premier ainsi que des décisions visées à l'article premier *bis*.

### Art. 2.

#### **Amendement :** Supprimer la deuxième phrase de cet article et rédiger comme suit la dernière phrase :

Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier de l'article premier.

Art. 6.

(Coordination.)

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 10.

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

De même les interdictions édictées aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux notaires, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

### SECTION I

#### *De l'usure.*

#### Article premier.

Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du Crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du Conseil national du Crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Ce taux plafond peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Conseil national du Crédit.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et des taux maxima admis par le Conseil national du Crédit pour les opérations

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

réglementées par cet organisme. Il précisera l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du troisième alinéa ci-dessus et les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des variations de cet indice.

#### Art. 2.

En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées. Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur, soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement visé au troisième alinéa de l'article premier majoré des deux tiers.

#### Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

#### Art. 3 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le taux effectif global déterminé comme il est dit ci-dessus doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente loi.

#### Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles précédents sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

## Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles premier et 2 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner :

1° La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal ;

2° La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital.

## Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

## SECTION II

*De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.*

## Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative

de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont une copie est remise à l'emprunteur.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions visés à l'alinéa précédent.

### Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds. Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre, le démarchage en vue de la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, se rend habituellement soit au domicile des particuliers, soit dans des lieux publics non réservés à cet effet.

### Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute propagande ou publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à l'une des fins mentionnées à la première phrase de l'alinéa premier de l'article 8 sera réglementée dans les conditions fixées par décret, et devra notamment faire apparaître clairement le taux effectif global des prêts ou des emprunts, ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises.

### Art. 9 bis.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

### Art. 10.

Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même, les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret.

#### Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux démarcheurs qui, pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier enregistré, proposent des contrats de financement de ventes à tempérament, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit soient mentionnés dans le contrat et que le montant total des agios perçus tant par cet établissement que par les intermédiaires corresponde au barème que l'organisme prêteur a été autorisé à pratiquer par le Conseil national du crédit.

#### Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le Conseil national du crédit, en application de l'article 13 de la loi du 14 juin 1941 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier enregistré, pour le compte duquel ils agissent, soient mentionnés sur ces documents.

Dans tous les cas, l'emprunteur pourra demander l'annulation du contrat qui aurait été passé en violation des dispositions de l'alinéa précédent.

#### Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les établissements visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus disposent, pour se conformer aux prescriptions du deuxième alinéa dudit article, d'un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu par cet article.

#### Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute infraction aux dispositions des articles 7 et 8 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée, en application de l'alinéa premier et assortir éventuellement sa décision de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur. En cas de fermeture, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont applicables.

#### Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute infraction aux dispositions des articles 3 bis et 9 et de l'alinéa 2 de l'article 10 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 11 sera punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

La même peine sera applicable au démarcheur qui n'aura pas restitué à l'établissement la carte spéciale prévue à l'article 10, dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en aura été faite par lettre recommandée.

#### Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogés :

- la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 19 décembre 1850 relative au délit d'usure ;
- la loi du 12 janvier 1886 relative au taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 7 avril 1900 sur le taux de l'intérêt légal de l'argent ;
- la loi du 18 avril 1918 modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel ;
- le décret du 8 août 1935 relatif à l'usure.